



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 141

Projet de loi 141

**An Act to amend the
Health Protection and
Promotion Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection et
la promotion de la santé**

The Hon. D. Matthews
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable D. Matthews
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading November 30, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 novembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Protection and Promotion Act*.

The Act is amended to require the approval of the Minister and the Chief Medical Officer of Health in order to appoint an acting medical officer of health for a term of six months or more.

The Act currently provides for the Minister, on the advice of the Chief Medical Officer of Health, to make an order for the possession of premises or part of premises to be used as a temporary isolation facility if there exists or is an immediate risk of an outbreak of communicable disease in Ontario. The Act is amended to provide for the Minister to make an order for the possession of publicly owned premises or part of publicly owned premises for public health purposes if the Chief Medical Officer of Health is of the opinion that there exists or is an immediate risk of an outbreak of a communicable disease or there is an immediate risk to the health of persons in Ontario.

The Act is amended to provide for the Chief Medical Officer of Health to issue a directive to any board of health or medical officer of health requiring the adoption or implementation of certain policies or measures if there exists or there is an immediate risk of a provincial, national or international public health event, a pandemic or an emergency with health impacts in Ontario and the policies or measures are necessary to support a co-ordinated response or otherwise protect the health of persons. The directives may relate to infectious diseases, environmental health, public health emergency preparedness or a matter prescribed in regulations made by the Minister. The directive will not be in force for more than six months unless the Chief Medical Officer of Health consults with every affected board of health and medical officer of health.

The Act is amended to provide for the further definition of specific terms in the regulations and to provide for prescribing the matters for which the Chief Medical Officer of Health may make directives under clause 77.9 (2) (d).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

La Loi est modifiée pour exiger l'approbation par le ministre et le médecin-hygiéniste en chef de la nomination d'un médecin-hygiéniste intérimaire pour six mois ou plus.

À l'heure actuelle, la Loi prévoit que le ministre, sur les conseils du médecin-hygiéniste en chef, peut, par arrêté, exiger d'entrer en possession de l'ensemble ou d'une partie d'un lieu à des fins d'utilisation comme installation temporaire d'isolement si une maladie transmissible s'est déclarée en Ontario ou qu'il existe un risque immédiat qu'une telle maladie s'y déclare. La Loi est modifiée de manière à permettre que le ministre puisse, par arrêté, exiger d'entrer en possession de l'ensemble ou d'une partie d'un lieu public à des fins de santé publique si le médecin-hygiéniste en chef estime qu'une maladie transmissible s'est déclarée en Ontario ou qu'il existe un risque immédiat qu'une telle maladie s'y déclare ou un danger immédiat pour la santé de personnes en Ontario.

La Loi est modifiée de manière à permettre que le médecin-hygiéniste en chef puisse donner à un conseil de santé ou à un médecin-hygiéniste une directive les obligeant à adopter ou à mettre en oeuvre certaines politiques ou mesures s'il est survenu un événement de santé publique de portée provinciale, nationale ou internationale ou s'il s'est déclarée une pandémie ou une situation d'urgence ayant des répercussions sur la santé en Ontario, ou qu'il existe un risque immédiat qu'un tel événement y survienne ou qu'une telle pandémie ou situation s'y déclare, et que les politiques ou mesures sont nécessaires pour appuyer une intervention coordonnée ou protéger autrement la santé de personnes. Ces directives peuvent avoir trait à des maladies infectieuses, à l'hygiène du milieu, à la préparation aux situations d'urgence en santé publique ou à une question prescrite dans les règlements pris par le ministre. Par ailleurs, elles ne doivent pas être en vigueur pendant plus de six mois à moins que le médecin-hygiéniste en chef ne consulte chaque conseil de santé et médecin-hygiéniste concerné.

La Loi est modifiée de manière à définir davantage des termes particuliers dans les règlements et à prescrire les questions à l'égard desquelles le médecin-hygiéniste en chef peut formuler des directives en vertu de l'alinéa 77.9 (2) d).

**An Act to amend the
Health Protection and
Promotion Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la protection et
la promotion de la santé**

Note: This Act amends the *Health Protection and Promotion Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 69 of the *Health Protection and Promotion Act* is amended by adding the following subsections:

1. L'article 69 de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Approvals required

Approbations nécessaires

(3) No person shall perform any duties or exercise any powers under this section unless his or her appointment has been approved in writing by the Minister and the Chief Medical Officer of Health.

(3) Nul ne doit exercer des pouvoirs ou des fonctions en application du présent article, sauf si le ministre et le médecin-hygiéniste en chef ont approuvé sa nomination par écrit.

Exception

Exception

(4) Subsection (3) does not apply in respect of an appointment as acting medical officer of health that is for a term of less than six months.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de la nomination d'un médecin-hygiéniste intérimaire pour un mandat de moins de six mois.

Transitional

Disposition transitoire

(5) A person who held the position of acting medical officer of health immediately before the coming in force of this subsection continues to hold the position, but ceases to hold it on the earlier of the following days, unless the Minister and the Chief Medical Officer of Health approve the continuation of his or her appointment:

(5) Quiconque occupe le poste de médecin-hygiéniste intérimaire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe ne cesse de l'occuper qu'au premier en date des jours suivants, sauf si le ministre et le médecin-hygiéniste en chef approuvent son maintien en poste :

1. The day when his or her term would otherwise expire.
2. The day that is six months after the day this subsection comes into force.

1. Le jour où son mandat prendrait autrement fin.
2. Le jour qui tombe six mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Conditions

Conditions

(6) An approval of an appointment or a continuation of an appointment under this section may be made subject to any conditions that the Minister and the Chief Medical Officer of Health consider appropriate, and the approval may be withdrawn if those conditions are not met.

(6) L'approbation de la nomination ou du maintien d'une personne à un poste en application du présent article peut être assortie des conditions que le ministre et le médecin-hygiéniste en chef estiment appropriées et elle peut être retirée s'il n'est pas satisfait à ces conditions.

Time limit

Durée de validité

(7) An approval of an appointment or a continuation of an appointment is in force for the period set out in the approval, which shall not exceed one year.

(7) L'approbation de la nomination ou du maintien d'une personne à un poste est en vigueur pendant la période qui y est précisée, laquelle ne doit pas dépasser un an.

Renewal

(8) An approval under this section may be renewed.

2. (1) Subsection 77.4 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Possession of premises for public health purposes

(1) The Minister, in the circumstances mentioned in subsection (3), and subject to subsection (1.1), by order may require the occupier of any premises to deliver possession of all or any specified part of the premises to the Minister to be used for public health purposes.

Publicly owned premises

(1.1) The Minister may only make an order under subsection (1) with respect to premises that are publicly owned premises, unless the premises are to be used as a temporary isolation facility.

(2) Subsection 77.4 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Grounds for order

(3) The Minister may make an order under subsection (1) where the Chief Medical Officer of Health certifies in writing to the Minister that the Chief Medical Officer of Health is of the opinion that,

- (a) there exists, or there is an immediate risk of, an outbreak of a communicable disease anywhere in Ontario, or there exists, or there may exist, an immediate risk to the health of persons anywhere in Ontario; and
- (b) the premises are needed for use for public health purposes in respect of the risk of an outbreak of a communicable disease, the outbreak of the communicable disease or the risk to the health of persons.

(3) Clauses 77.4 (6) (a) and (b) of the Act are repealed and the following substituted:

- (a) that it is reasonable to believe that,
 - (i) there exists, or there is an immediate risk of, an outbreak of a communicable disease anywhere in Ontario, or
 - (ii) there exists, or there may exist, an immediate risk to the health of persons anywhere in Ontario;
- (b) that it is reasonable to believe that the premises are needed for use for public health purposes in respect of the communicable disease or the risk to the health of persons; and

(4) Section 77.4 of the Act is amended by adding the following subsection:

Publicly owned premises

(11) In this section,

“public health purposes” mean any purposes described in section 2; (“fins de santé publique”)

Renouvellement

(8) L’approbation donnée conformément au présent article peut être renouvelée.

2. (1) Le paragraphe 77.4 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Possession d’un lieu à des fins de santé publique

(1) Dans les cas précisés au paragraphe (3) et sous réserve du paragraphe (1.1), le ministre peut, par arrêté, exiger que l’occupant d’un lieu lui permette d’entrer en possession de l’ensemble ou d’une partie déterminée du lieu pour utilisation à des fins de santé publique.

Lieu public

(1.1) Le ministre ne peut prendre l’arrêté visé au paragraphe (1) qu’à l’égard d’un lieu public, sauf si le lieu doit être utilisé comme installation temporaire d’isolement.

(2) Le paragraphe 77.4 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Motifs

(3) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du paragraphe (1) si le médecin-hygiéniste en chef lui atteste par écrit qu’il estime ce qui suit :

- a) une maladie transmissible s’est déclarée quelque part en Ontario ou il existe un risque immédiat qu’une telle maladie s’y déclare, ou il existe ou peut exister un danger immédiat pour la santé de personnes quelque part en Ontario;
- b) le lieu est requis pour utilisation à des fins de santé publique à l’égard du risque qu’une maladie transmissible se déclare, de la maladie transmissible qui s’est déclarée ou du danger existant pour la santé de personnes.

(3) Les alinéas 77.4 (6) a) et b) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) il est raisonnable de croire :
 - (i) soit qu’une maladie transmissible s’est déclarée quelque part en Ontario ou qu’il existe un risque immédiat qu’une telle maladie s’y déclare,
 - (ii) soit qu’il existe ou peut exister un danger immédiat pour la santé de personnes quelque part en Ontario;
- b) il est raisonnable de croire que le lieu est requis pour utilisation à des fins de santé publique à l’égard de la maladie transmissible ou du danger pour la santé de personnes;

(4) L’article 77.4 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Lieu public

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«fins de santé publique» Toute fin décrite à l’article 2. («public health purposes»)

“publicly owned premises” means premises whose owner is part of the “broader public sector” within the meaning of subsection 1.0.19 (2) of the *Financial Administration Act*. (“lieu public”)

3. Part VI.1 of the Act is amended by adding the following section:

Directives to boards and medical officers

77.9 (1) The Chief Medical Officer of Health may issue a directive to any or all boards of health or medical officers of health requiring the adoption or implementation of policies or measures concerning the matters set out in subsection (2) if the Chief Medical Officer of Health is of the opinion,

- (a) that there exists, or there is an immediate risk of, a provincial, national or international public health event, a pandemic or an emergency with health impacts anywhere in Ontario; and
- (b) that the policies or measures are necessary to support a co-ordinated response to the situations referred to in clause (a) or to otherwise protect the health of persons.

Restriction

(2) The Chief Medical Officer of Health may only make a directive under this section with respect to measures or policies concerning,

- (a) infectious diseases;
- (b) environmental health;
- (c) public health emergency preparedness; or
- (d) a matter prescribed in regulations made by the Minister.

Compliance required

(3) A board of health or medical officer of health that is served with a directive under this section shall comply with it.

Duration

(4) Subject to subsections (5) and (6), a directive under this section is in force for the period set out in the directive, which shall not exceed six months.

Termination or renewal

(5) The Chief Medical Officer of Health may terminate a directive under this section, or renew it for one or more additional periods of not more than six months each.

Consultation

(6) The Chief Medical Officer of Health shall consult with every affected board of health and medical officer of health before,

«lieu public» Lieu dont le propriétaire fait partie du «secteur parapublic» au sens du paragraphe 1.0.19 (2) de la *Loi sur l'administration financière*. («publicly owned premises»)

3. La partie VI.1 de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Directives aux conseils de santé et aux médecins-hygiénistes

77.9 (1) Le médecin-hygiéniste en chef peut donner à l'un ou l'autre ou à l'ensemble des conseils de santé ou des médecins-hygiénistes une directive les obligeant à adopter ou à mettre en oeuvre des politiques ou des mesures concernant les questions énoncées au paragraphe (2) s'il estime ce qui suit :

- a) il est survenu un événement de santé publique de portée provinciale, nationale ou internationale ou il s'est déclarée une pandémie ou une situation d'urgence ayant des répercussions sur la santé quelque part en Ontario, ou il existe un risque immédiat qu'un tel événement y survienne ou qu'une telle pandémie ou situation s'y déclare;
- b) les politiques ou les mesures sont nécessaires pour appuyer une intervention coordonnée aux cas visés à l'alinéa a) ou protéger autrement la santé de personnes.

Restriction

(2) Le médecin-hygiéniste en chef ne peut formuler une directive en vertu du présent article qu'à l'égard de mesures ou de politiques concernant ce qui suit :

- a) les maladies infectieuses;
- b) l'hygiène du milieu;
- c) la préparation aux situations d'urgence en santé publique;
- d) une question prescrite dans les règlements pris par le ministre.

Conformité obligatoire

(3) Le conseil de santé ou le médecin-hygiéniste à qui est signifiée une directive donnée en vertu du présent article s'y conforme.

Durée de validité

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), la directive donnée en vertu du présent article est en vigueur pendant la période qui y est précisée, laquelle ne doit pas dépasser six mois.

Fin ou renouvellement

(5) Le médecin-hygiéniste en chef peut mettre fin à la directive donnée en vertu du présent article ou la renouveler pour une ou plusieurs périodes d'au plus six mois chacune.

Consultation

(6) Le médecin-hygiéniste en chef consulte chaque conseil de santé et médecin-hygiéniste concerné avant de faire ce qui suit :

- (a) renewing a directive under this section so that it is in force more than six months; or
- (b) issuing a directive identical or substantially similar to one or more directives already issued, where the effect would be that identical or substantially similar directives would be in force for the same board or medical officer of health for a total period of more than six months, whether or not they are in force for consecutive periods.

4. Subsection 95 (1.2) of the Act is amended by striking out “77.7 or 77.8” and substituting “77.7, 77.8 or 77.9”.

5. Section 97 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c) defining or further specifying the meaning of any or all of “infectious disease”, “environmental health”, “pandemic”, “provincial, national or international public health event” or “public health emergency preparedness” for the purposes of section 77.9;
- (d) prescribing matters for the purposes of clause 77.9 (2) (d).

6. Subsection 100 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 82 (13)” and substituting “subsection 77.9 (3), 82 (13)”.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Health Protection and Promotion Amendment Act, 2010*.

- a) renouveler une directive donnée en vertu du présent article de sorte qu'elle soit en vigueur pendant plus de six mois;
- b) donner une directive identique ou essentiellement semblable à une ou plusieurs directives déjà données si cela a pour effet que des directives identiques ou essentiellement semblables s'appliqueraient au même conseil de santé ou médecin-hygiéniste pendant une période totale supérieure à six mois, que les directives soient en vigueur ou non pendant des périodes consécutives.

4. Le paragraphe 95 (1.2) de la Loi est modifié par substitution de «77.7, 77.8 ou 77.9» à «77.7 ou 77.8».

5. L'article 97 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c) définir ou préciser davantage le sens de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des termes «maladie infectieuse», «hygiène du milieu», «pandémie», «événement de santé publique de portée provinciale, nationale ou internationale» ou «préparation aux situations d'urgence en santé publique» pour l'application de l'article 77.9;
- d) prescrire des questions pour l'application de l'alinéa 77.9 (2) d);

6. Le paragraphe 100 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le paragraphe 77.9 (3), 82 (13)» à «le paragraphe 82 (13)».

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur la protection et la promotion de la santé*.